



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2017-00233
concernant l'aménagement d'un lotissement à vocation résidentielle**

Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 30 août 2017, présenté par Mmes Laroche Eliane et Iber Lucette, relatif à l'aménagement d'un lotissement à vocation résidentielle sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, au lieu dit « Bernoux» ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Madame Iber Lucette
230 rue de Cramier
19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Madame Laroche Eliane
Impasse Alexis Jobert
19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

concernant l'aménagement d'un lotissement à vocation résidentielle sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 1,907 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

La collecte des eaux de ruissellement issues de la voirie et des surfaces imperméabilisées des lots est assurée par un réseau enterré selon 2 bassins versants distincts.

Les eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation du projet pour les lots 1 à 4, seront renvoyées vers un premier bassin à ciel ouvert d'une capacité de 85m³, avant de rejoindre l'ouvrage de régulation.

Pour les autres lots, les eaux pluviales seront dirigées vers une noue de 230m³ implantée le long de la limite sud (bordure RD152) ayant un rejet régulé garantissant un débit de fuite global de 5,7 l/s pour un événement décennal ; puis en sortie vers un seul exutoire en communication avec le cours d'eau *Le Cramier* via un fossé créé d'environ 200 mètres.

L'ouvrage de stockage (noue) doit être équipé d'un régulateur de débit et d'une vanne de confinement.

Une attention particulière sera apportée aux côtes altimétriques du fossé d'évacuation vers le cours d'eau. Afin de garantir la sécurité aux abords de cet ouvrage, celui-ci pourra être busé en tout ou partie.

Le déclarant devra prendre l'attache du service gestionnaire de la voirie longeant la noue et le fossé de raccordement afin de définir les conditions de faisabilité de ces ouvrages.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

L'ensemble des ouvrages doit être régulièrement entretenu par les copropriétaires, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence (curage et traitement des boues). Ils doivent veiller à éviter leur appropriation par les riverains afin de préserver leurs fonctions hydrauliques initiales.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Pantaléon-de-Larche où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

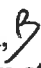
changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 7 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC